

ENGAGEMENT « SOLIDITÉ » DU MAITRE D'OUVRAGE

Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(Journal Officiel du 10 mars 1995)

Article 4 : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité ; Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 45 : En application de l'article 4 du présent décret, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte.

1 – ÉTABLISSEMENT

NOM de l'établissement.....

IDENTITÉ du futur exploitant.....

ADRESSE.....

Code postal..... Commune.....

TYPE(S) et CATÉGORIE de l'établissement (au sens de l'article R123-19 du CCH).....

NATURE DES TRAVAUX.....

2 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné....., maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, lors de la réalisation des travaux relatifs au projet cité en objet.

(Date et signature)

En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.